

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **AOO 25.601.01**  **TRANSPORT SECURISE DE PRODUITS SANGUINS ET DE DOCUMENTS MEDICAUX CONFIDENTIELS DES CENTRES D’EXAMEN DE SANTE POUR LA CAISSE PRIMAIRE D’ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE** |

**CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE**

56 chemin Joseph Aiguier

13009 MARSEILLE

Tél : 04 91 83 71 22

**Seul l’exemplaire de ce document détenu dans les archives de la**

**C.P.C.A.M. des Bouches du Rhône fera foi**

# 

# SOMMAIRE

[SOMMAIRE 2](#_Toc469663417)

[TEXTES REGLEMENTAIRES 3](#_Toc469663418)

[ARTICLE 1 : Objet de la consultation 4](#_Toc469663419)

[ARTICLE 2 : NATURE DES PRODUITS A TRANSPORTER : 4](#_Toc469663420)

[ARTICLE 3 : TEMPERATURES A RESPECTER : 4](#_Toc469663421)

[ARTICLE 4 : LIEUX DE PRISE EN CHARGE ET DE LIVRAISON DES PRODUITS A TRANSPORTER : 5](#_Toc469663422)

[ARTICLE 5 : GESTION DE LA QUALITE : 6](#_Toc469663423)

[ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES DIFFERENTES ETAPES DE LA PRESTATION DEMANDEE : 6](#_Toc469663424)

[6.1 : Les conditionnements fournis par les Centres d’Examen de Santé : 6](#_Toc469663425)

[6.2 : Les conditionnements fournis par le Titulaire : 7](#_Toc469663426)

[6.3 : L’acheminement : 7](#_Toc469663427)

[ARTICLE 7 : Les véhicules : 7](#_Toc469663428)

[7.1 : Le parc de véhicules et le nombre de chauffeurs : 7](#_Toc469663429)

[7.2 : Caractéristiques des véhicules : 7](#_Toc469663430)

[ARTICLE 8 : LES CHAUFFEURS : 8](#_Toc469663431)

[ARTICLE 9 : LES CIRCUITS DE TRANSPORT 8](#_Toc469663432)

[9.1. Les livraisons et les ramassages des mallettes sont à effectuer : 8](#_Toc469663433)

[9.2. Les périodes de fermetures des CES et jours fériés : 9](#_Toc469663434)

[9.3. Les circuits programmés : 9](#_Toc469663435)

[9.4. Les courses ponctuelles : 9](#_Toc469663436)

[9.5. Description des différentes étapes de la prestation demandée : 9](#_Toc469663437)

[9.5.1. LES RAMASSAGES QUOTIDIENS : Toulon/Avignon/Nîmes/Nice : 9](#_Toc469663438)

[9.5.2 UNE NAVETTE 3 FOIS/SEMAINE : Mardi, jeudi et vendredi à Gap : 10](#_Toc469663439)

[ARTICLE 10 : BORDEREAU DE TRANSPORT : 10](#_Toc469663440)

[ARTICLE 11 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ 10](#_Toc469663441)

[11.1. Le personnel : 10](#_Toc469663442)

[11.2. Les matériels de conditionnement, les véhicules et équipements : 11](#_Toc469663443)

# 

# TEXTES REGLEMENTAIRES

Le Titulaire est tenu de respecter les différentes dispositions législatives et réglementaires en vigueur au cours de l’exécution du présent accord-cadre et relatives à l’objet de celui-ci et aux produits transportés.

Le titulaire est notamment tenu de respecter les textes suivants :

* « Bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain et son annexe» (BPT) : arrêté ministériel du 24 Avril 2002 paru au JORF n° 105 du 05mai 2002 et son annexe ;
* Arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
* Décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (PSL) ;
* Décision du 10 mars 2020 définissant les principes des bonnes pratiques prévues à l’article L 1222-12 du Code de la Santé Publique ;
* La réglementation ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par route) 2023.

Si la réglementation est amenée à évoluer en cours d’exécution de l’accord-cadre, le titulaire est tenu d’informer le CESAM 13 des modifications et de l’impact sur l’organisation des prestations le cas échéant. Il est également tenu de respecter et mettre en place les mesures nécessaires au regard de la législation en vigueur

# ARTICLE 1 - Objet de la consultation

L’objet de la prestation est le transport, par route, de prélèvements biologiques (produits sanguins et urinaires) et de documents médicaux des Centres d’Examen de Santé (CES) situés dans les départements proches du département des Bouches du Rhône, sous forme de tournées régulières programmées et de courses ponctuelles.

Les prélèvements biologiques doivent être transportés entre +2°C et +8°C.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) définit :

* La nature des produits transportés
* Les points d’enlèvement et de livraison
* Les conditions d’enlèvement, d’acheminement et de livraison

Durant toute la durée d’exécution du présent accord-cadre, le prestataire s’engage à :

- assurer la prise en charge des produits suivant les conditions définies dans le présent CCTP ;

- prévoir et faire appliquer la procédure permettant en cas d’incident ou d’accident, d’assurer la qualité et la sécurité des produits et la protection des personnes.

- dédier un interlocuteur unique (un correspondant logistique) aux CES et au CESAM 13.

# ARTICLE 2 - NATURE DES PRODUITS A TRANSPORTER

Les produits à transporter sont :

* Des tubes et échantillons de produits biologiques prélevés sur les patients des Centres d’Examen de Santé. Les produits biologiques transportés sont des produits de "Catégorie B UN-3373" ;
* Des documents médicaux confidentiels.

# ARTICLE 3 - TEMPERATURES A RESPECTER

Les prélèvements biologiques doivent **IMPERATIVEMENT** être transportés entre +2°C et +8°C. Il s’agit des températures minimales et maximales à ne pas dépasser.

Dans tous les cas, le Titulaire du présent accord-cadre doit maintenir cette température à toutes les étapes du transport (phase de conduite et phase d'arrêt ou de stationnement).

Le Titulaire met à disposition, pendant toute la durée d’exécution du marché et pendant une durée de deux ans après son terme sur demande de l’organisme, un système de contrôle permettant la surveillance continue des températures de transport des produits transportés et cela tout au long du transport, de la prise en charge jusqu’à la livraison, y compris pendant les phases d’arrêt et/ou de stationnement.

Ce système de surveillance des températures de transport devra permettre au CESAM de rechercher

et de retrouver des températures de transport de chaque produit transporté au minimum pendant 2 ans à compter de la fin de l’accord-cadre.

Quel que soit le procédé de mise en température dirigée retenu par le Titulaire (conditionnement isotherme au sein d’un véhicule non thermostaté ou compartiments/enceintes réfrigérés au sein d’un véhicule spécifiquement aménagé), le Titulaire a pour obligation de :

- procéder à l’enregistrement continu des températures pendant tout le transport, phases d’arrêts ou de stationnement du véhicule comprises ;

- d’étalonner et vérifier à intervalles réguliers les enregistreurs de températures ;

- d’informer immédiatement le CESAM 13 de la prise de connaissance d’un problème de température ;

- veiller à ce que la température de transport exigée entre +2°C et +8°C ne soit pas influencée par les conditions extérieures ou par le volume de chargement ;

- veiller à ce que la durée de chargement soit aussi courte que possible afin de ne pas influencer la température des produits ;

- d’archiver ses enregistrements pendant une durée de deux ans au moins à compter de la date de fin d’exécution du présent accord-cadre ;

- maintenir les contenants de transport (enceintes frigorifiques dans un véhicule aménagé ou bacs de transport réfrigérés spécifiquement adaptés aux produits transportés) à température nécessaire avant chargement des produits ;

- d’équiper les cellules frigorifiques ou les bacs de transport réfrigérés d’un système de sécurité qui permet un verrouillage complet et hermétique durant le transport ;

- fournir systématiquement et quotidiennement à l’arrivée des véhicules les enregistrements de température.

Plus spécifiquement, dans l’hypothèse où le transporteur utilise des bacs de transport réfrigérés, il a l’obligation de :

- fournir en nombre suffisant les enregistreurs de température par bac de transport ;

- les enregistreurs de températures par bac de transport sont de portée et de précision appropriée aux températures de transport définies au présent cahier des charges pour les produits transportés ;

- les enregistreurs de températures sont étalonnés et vérifiés à intervalles réguliers ;

- les enregistreurs de température doivent mettre en évidence les variations de températures en dehors des limites autorisées au cours du transport.

En conséquence et plus largement, le Titulaire devra être en capacité d’établir la conformité des températures de conservation pendant l’acheminement (vérification des sondes de températures, raccordement des sondes, etc.).

Quel que soit le procédé de transport, le Titulaire met à la disposition des CES et du CESAM un système de suivi des températures pendant toute la durée des circuits de nature à valider le transport réalisé, soit par la remise au laboratoire à la fin de chaque circuit programmé d’un document papier retraçant les températures, soit par la consultation en ligne des trajets et des températures de transport, soit par tout autre moyen.

L’attention du Transporteur est attirée sur le fait qu’eu égard au degré de protection renforcée du Système d’Information (SI) de la CPCAM des Bouches du Rhône aucun droit d’accès à notre SI ne sera délivré au Transporteur. Dès lors, le déchargement éventuel des informations de températures sur les PMF (postes multifonctions) installés dans les laboratoires des CES est interdit.

Le Transporteur s’engage, en conséquence, à fournir aux CES un système autonome de suivi des températures ne dépendant ni du système informatique de la CPCAM, ni d’une connexion au sein des laboratoires.

# ARTICLE 4 - LIEUX DE PRISE EN CHARGE ET DE LIVRAISON DES PRODUITS A TRANSPORTER

Les produits et documents à transporter sont pris en charge dans les CES cités ci-dessous :

* CES AVIGNON : 72 Route de Montfavet 84000 AVIGNON;
* CES GAP : CES Les Jonquilles, 10 Boulevard Pompidou 05000 GAP;
* CES TOULON : CES La Colombe, place Général Pouyade 83000 TOULON;
* CES NICE : 7 rue Pertinax 06000 NICE;
* CES NIMES : 14 rue Cirque Romain 30921 NIMES cedex 9 (et son antenne d’ALES située 10 Quai Boissier de Sauvages 30 100 Alès)
* CES d’AIX EN PROVENCE : CAF d’Aix en Provence, 135 Chemin Roger Martin, 13100 Aix en Provence

La livraison s’effectue à l’adresse suivante :

CESAM 13, sis, 72 traverse des Bonnets, 13383 MARSEILLE Cedex 13.

Le mode d’acheminement du prestataire doit respecter les règles de sécurité des produits transportés, le respect de leurs conditions de conservation, ainsi que la rapidité du transport.

# ARTICLE 5 - GESTION DE LA QUALITE

Le titulaire met en œuvre et entretient un système de la Qualité comportant à minima :

* une procédure de suivi des compétences des personnels (justificatifs de formations régulières des chauffeurs chargés du transport de produits sanguins et aux bonnes pratiques y afférentes : formations relatives notamment aux différents types de produits transportés (exigence de maintien de température, conditions de manipulation, etc.), aux circuits de transport objets du marché, aux règles d’hygiène et de sécurité, à la gestion des risques en cas d’accident ou d’incident, etc.) ;
* une procédure de qualification des matériels, des véhicules et des équipements de mesure de la température ;
* une gestion des non-conformités ;
* la mise en place d’une procédure dégradée en cas d’indisponibilité, quelle qu’en soit la cause.

Plus particulièrement le prestataire doit disposer d’un système permettant d’assurer la continuité du transport et des enregistrements en cas de procédure dégradée, et notamment :

* en cas de panne d’un véhicule : le nombre de véhicules que le Titulaire met à disposition du CESAM doit couvrir l’ensemble des besoins décrits au présent CCTP et doit permettre un remplacement immédiat en cas de panne ou de situation d’urgence, sans supplément de prix et aux conditions décrites au présent CCTP et décrites par le Titulaire dans son offre.
* en cas de panne d’enregistreur : le Titulaire doit transmettre au CESAM les modalités de gestion en cas de procédure dégradée.

Le titulaire pourra faire l’objet d’audits internes portant sur tous les points de la prestation de transport objet du présent accord-cadre (organisation, chauffeurs, matériels, etc.), de manière planifiée ou inopinée.

En cas de remarques, le prestataire s’engage à y apporter une réponse dans les 8 jours qui suivent la transmission du pré-rapport, sauf non-conformité nécessitant une correction urgente en fonction de la gravité. En ce cas, une réponse dans les 24h est attendue.

# ARTICLE 6 - DESCRIPTION DES DIFFERENTES ETAPES DE LA PRESTATION DEMANDEE

6.1 - Les conditionnements fournis par les Centres d’Examen de Santé (CES)

L’expéditeur (les CES) est chargé des opérations de conditionnement : le CES remet au transporteur une mallette de transport contenant les produits biologiques et les documents médicaux y afférents.

Le laboratoire du CESAM 13 fournit les mallettes de transport, soit un jeu de 3 par CES:

• mallettes de taille 54\*32\*35 cm

• mallettes de taille 39\*32\*35 cm.

Les mallettes sont conformes à l'instruction d'emballage P 650.

Les mallettes seront identifiées par étiquetage destinataire/expéditeur. A l’intérieur de ces mallettes seront déposées des boîtes de transport de sang avec absorbeur en cas de casse et des dossiers médicaux.

L’étiquetage, l’emballage primaire et l’emballage secondaire seront réalisés par le CES conformément à la réglementation et ceci au départ de chaque prestation.





6.2 - Les conditionnements fournis par le Titulaire

Dans l’hypothèse où les mallettes de transport contenant les produits biologiques fournis par les CES sont transportés dans un véhicule équipé de cellules frigorifiques, le Titulaire ne fournit pas de conditionnement.

En revanche, lorsque les mallettes de transport remises par le CES sont placées par le transporteur dans des bacs de transport :

* les bacs de transport sont fournis par le transporteur, ainsi que les enregistreurs de température permettant un enregistrement continu des températures de transport et de mettre en évidence les variations de température pendant le transport;
* les bacs de transports sont équipés de dispositifs spécifiques permettant un transport à température dirigée conformément aux exigences de température de transport des produits transportés.
* les bacs de transport fournis par le transporteur doivent résister aux chocs ou aux risques d’écrasement, les parois intérieures doivent être lavables et compatibles avec l’emploi de détergent désinfectant.

6.3 - L’acheminement

L’acheminement est sous la responsabilité du transporteur.

L’acheminement depuis l’enlèvement des produits jusqu’à la livraison au destinataire est réalisé par le transporteur. Aussi, l’acheminement comprend l’ensemble des opérations correspondant à l’enlèvement des produits et à l’ensemble du trajet.

Le mode d’acheminement du transporteur respecte la sécurité des produits transportés, les conditions de conservation, ainsi que la rapidité du transport dans le respect des horaires des tournées ci-dessous.

Description des différentes étapes de la prestation demandée :

* Les ramassages des mallettes contenant les prélèvements sont à effectuer dans chaque CES et sont à destination du Laboratoire du CESAM 13 :

La récupération des mallettes contenant les prélèvements doit être réalisée par site aux horaires suivantes :

* CES Toulon : entre 11H30 et 12H00 ;
* CES Avignon : entre 11H30 et 12H00 ;
* CES Nîmes/Alès : à 11H00 à Alès puis 12H00 à Nîmes ;
* CES Nice : entre 10H15 et 10H45 ;
* CES Aix en Provence : entre 11H30 et 12H00 ;
* CES Gap : entre 11H30 et 12H00 ;

**Au moment du ramassage, le chauffeur devra laisser au CES une mallette vide**.

* Le dépôt des mallettes contenant les prélèvements est à réaliser au laboratoire du CESAM 13 situé au 1er étage : **au plus tôt après le ramassage des mallettes dans les CES et au plus tard avant 14H00.**

Le Titulaire du présent accord-cadre se charge de transmettre les informations relatives aux codes d’accès de l’ascenseur aux chauffeurs.

* Récupération des mallettes vides « à remplir » au laboratoire situé au 1er étage du CESAM 13

La livraison des mallettes vides « à remplir » seront déposées le lendemain dans les différents CES au moment du ramassage des mallettes pleines.

Ainsi pour chaque CES, il existe 3 jeux de mallettes qui tournent (une au laboratoire, une au CES et une chez le transporteur). Ce roulement permet d’éviter que des aller-retour à vide soient réalisées dans la journée entre les destinations par le titulaire.



Le titulaire s’engage à assurer ces prestations dans le respect des modalités prévues par le présent accord-cadre.

En cas de conditions anormales de circulation engendrant un retard de livraison, le titulaire s’engage à en informer le CESAM 13 dans les plus brefs délais, et à mettre tout en œuvre pour effectuer ou terminer sa course en respectant les clauses techniques et les horaires précités.

Toutefois si le retard de livraison est imputable au titulaire, les pénalités définies à l’article 13 du CCAP seront appliquées.

Le titulaire précise dans le cadre de réponse de son offre s’il dispose d’un outil de suivi des trajets en cours (circuits programmés et/ou ponctuel) à mettre à disposition du laboratoire CESAM 13 (ex : outil de géolocalisation ou équivalent).

Le destinataire atteste par sa signature du bon de transport le contrôle à la réception.

En cas d’anomalie constatée à la livraison par le CESAM 13, le transporteur en est avisé par mail ou tout autre moyen permettant de donner une date certaine à la constatation.

Sauf urgence (chauffeur non arrivé à destination, mallette perdue, accident grave), une réponse est attendue au maximum dans les 8 jours qui suivent la déclaration avec description des mesures prises.

En cas de situation d’urgence, le laboratoire devra être informé de cette situation dans l’heure qui suit la constatation de la situation d’urgence par mail, téléphone ou tout autre moyen.

Le titulaire s’engage à remettre à son personnel roulant les règles de transport définies dans le présent CCTP (consignes écrites des mesures à prendre en cas d’accident, etc.).

6.4 – La réception

A réception le CESAM vérifie la conformité des conditions de transport, notamment l’intégrité des colis, le respect des conditions d’hygiène et de température, le respect de la durée.

Chaque mallette est acceptée (avec ou sans réserve) ou refusée. Chaque refus est motivé et notifié au Titulaire.

# ARTICLE 7 - Les véhicules

7.1 - Le parc de véhicules et le nombre de chauffeurs

Le nombre de véhicules que le Titulaire met à disposition doit couvrir l’ensemble des besoins décrits au présent CCTP et doit également permettre un remplacement immédiat permettant de respecter les heures de ramassage et de livraison en cas de panne ou de situation perturbée, et cela sans supplément de prix.

Il en est de même pour les chauffeurs du Titulaire devant être en nombre suffisant pour assurer la continuité des circuits programmés, en situation normale comme en situation dégradée ou perturbée.

7.2 - Caractéristiques des véhicules

La société prestataire s’engage à ne pas utiliser de véhicules réservés au transport de personnes malades ou autres.

Les produits pris en charge par le transporteur doivent être impérativement transportés dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et à une température comprise entre +2°C et +8°C de manière continue pendant toute la durée du transport, de la prise en charge jusqu’à la livraison.

Le transport à température dirigée comprise entre +2°C et +8°C relève de l’entière responsabilité du transporteur, quel que soit le procédé de mise en température pour lequel le titulaire du marché à opter lors de la remise de son offre.

En conséquence :

* Si le transporteur achemine les produits transportés dans un véhicule non thermostaté au moyen de conditionnements isothermes nécessaires pour des transports en véhicule non thermostatés, ces conditionnements sont fournis, qualifiés et maintenus par le Titulaire.
* Si le transporteur achemine les produits transportés dans un véhicule thermostaté équipé de cellules frigorifiques, le Titulaire fait procéder à la qualification des compartiments thermostatés à l’occasion de la mise en service et après toute intervention pouvant avoir un impact sur la performance thermique des compartiments.

Chaque enceinte doit faire l’objet d’une vérification annuelle permettant de démontrer la stabilité et l’homogénéité des températures selon le référentiel N FX 15-140 concernant les enceintes climatiques et thermostatiques, leurs caractérisations et leurs vérifications.

Les compartiments de transport ou enceintes de transport seront de taille adaptée au volume à transporter. Elles protègeront les produits acheminés des chocs et des écrasements.

# ARTICLE 8 - LES CHAUFFEURS

Les chauffeurs sont en nombre suffisant pour mener à bien toutes les tâches du présent CCTP en situation habituelle et également dégradée en conformité avec les règles et usages en vigueur dans la profession.

Ils sont qualifiés et formés de manière continue aux spécificités du transport des produits objets du présent accord-cadre, ainsi que pour la conduite du véhicule et respectent le code de la route.

Les chauffeurs s’engagent à ne pas ouvrir les emballages et mallettes (obligation issue des bonnes pratiques).

Les chauffeurs connaissent parfaitement les itinéraires des tournées et les respectent ainsi que les itinéraires de secours à emprunter en cas de problème (accidents, intempéries, pannes…)

Chaque chauffeur est équipé de téléphone mobile. Le correspondant logistique, interlocuteur unique du Titulaire, transmettra son numéro de téléphone mobile au référent transport des CES et du CESAM 13.

La prévenance des CES et du CESAM 13 de tout retard du Titulaire, quel que soit sa durée, doit être immédiate.

# ARTICLE 9 - LES CIRCUITS DE TRANSPORT

9.1. Les circuits programmés

Les livraisons et les ramassages des mallettes sont à effectuer :

* Du LUNDI au VENDREDI aux laboratoires des CES pour AVIGNON, TOULON, NICE, NIMES, ALES et AIX EN PROVENCE (fréquence hebdomadaire : 5 fois par semaine) ;
* Les MARDI, JEUDI et VENDREDI au laboratoire du CES de GAP (fréquence hebdomadaire : 3 fois par semaine).

Le rythme des livraisons annuelles serait donc approximativement de l’ordre de 240 jours annuels pour les CES d’AVIGNON, TOULON, NICE, NIMES/ALES et AIX EN PROVENCE et 136 jours pour le CES de GAP (jours fériés et période de fermeture des CES décomptés).

Les périodes de fermetures des CES et jours fériés :

* Les CES d’Avignon, de Toulon, de Nice, de Nîmes/Alès, d’Aix en Provence et de Gap sont fermés en période estivale et quelques jours fériés et/ou ponts pendant l’année.

Il appartient au Titulaire de demander expressément (par courriel, etc.) au CESAM 13 en fin de chaque mois si des périodes de fermetures qui ne nécessiteront pas de transport sont prévus le mois suivant. En l’absence de cette demande d’information, le Titulaire ne pourra pas facturer de courses au CESAM 13.

**L’attention du Titulaire est attirée sur l’obligation de livrer les mallettes transportées au CESAM 13 le plus tôt possible et en tout état de cause IMPERATIVEMENT AVANT 14h00 conformément au plan de tournée remis dans son offre**.

9.2. Les courses ponctuelles :

Le CESAM 13 est susceptible de demander au transporteur la réalisation de courses ponctuelles en dehors des circuits programmés précités devant être réalisées dans un délai compris entre la demi-journée suivant la demande de course et 48h. Le délai précis de réalisation de la course sera indiqué dans le bon de commande accompagnant la demande de course ponctuelle.

Les circuits ponctuels sont à réaliser sur demande expresse du CESAM 13 via l’envoi de bons de commande. Ces prestations peuvent porter sur la réalisation de trajet complémentaire exceptionnel sur les circuits déjà existants ou sur un trajet ponctuel non connu à ce jour pour des points de ramassage ou de livraison qui ne sont pas déterminables à l’avance.

La zone géographique concernée est la région PACA.

# ARTICLE 10 - BORDEREAU DE TRANSPORT

Pour chaque transport effectué, le chauffeur préposé du transporteur doit établir un bordereau de transport fourni par lui et qui doit mentionner les indications ci-dessous :

- La date d’enlèvement et le nombre de mallettes transportées ;

- Le site de départ et d’arrivée ;

- L’heure de départ et d’arrivée de la course ;

- L’identification du véhicule ayant fait la course ;

- L’identification du chauffeur ayant fait la course.

Quotidiennement, lors du dépôt des mallettes, le chauffeur remet obligatoirement un bordereau de transport physique ou dématérialisé au laboratoire.

# ARTICLE 11 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

11.1. Le personnel :

- le titulaire est responsable de ses préposés en toute circonstance et pour quelle que cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l’occasion de l’exécution des prestations ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés ;

- le titulaire informe le conducteur du véhicule des dangers potentiels du chargement ainsi que des mesures à prendre en cas d'accident ou autres éventualités ;

- il s’assure que le personnel connaît la conduite à tenir en cas d’accident d’exposition au sang ;

- il met à bord de chaque unité de transport un document avec les consignes à appliquer ainsi qu’une trousse de secours comportant les équipements ;

- lors de l’embauche, le Titulaire s’assure que son personnel est à jour de ses vaccinations et avoir subi les visites médicales règlementaires ;

- le personnel chargé d’exécuter les prestations doit être identifiable par tout moyen (badge, blouse, tenu...) indiquant la raison sociale du titulaire. La tenue générale des chauffeurs doit être compatible avec l’hygiène exigée vis-à-vis des produits transportés.

11.2. Les matériels de conditionnement, les véhicules et équipements :

Les matériels de conditionnement, les véhicules et équipements permettent un nettoyage fiable et minutieux.

Les solutions ou le matériel de nettoyage n’entraînent pas une altération de la qualité des produits.